



N° 2010/
10^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 4 MAI 2011

R.G. 2011/AM/50

Règlement collectif de dettes – Révocation – Article 1675/15, §1, 2° et 3° du Code judiciaire – Augmentation du passif par la création de nouvelles dettes et absence de collaboration loyale au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Article 578,14° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelante et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des créanciers, définitif.

EN CAUSE DE :

Madame NB, domiciliée à ,

Appelante, comparaissant par son conseil,
Maître SENECAUT, avocat à Jurbise ;

CONTRE

1. **SP**, créancier, dont le siège social est établi à
2. **S SA**, créancier, dont le siège social est établi à
3. **SSC**, créancier, dont le siège social est établi à
4. BP **SA**, créancier, dont le siège social est établi à
- 5.E **SA**, créancier, dont le siège social est établi à

6. CSJ, créancier, dont le siège social est établi à

7. VILLE DE MONS, créancier, dont le siège social est établi à 7000 MONS, Rue Buisseret, 2,

8. VILLE DE, créancier, dont le siège social est établi à

9. E NV, créancier, dont le siège social est établi à

10. MSA, créancier, dont le siège social est établi à

11. F SA, créancier, dont le siège social est établi à

12. EA SA, créancier, dont le siège social est établi à

Parties intimées faisant défaut ;

EN PRESENCE DE :

Maître CASOLIN Ingrid, avocate dont le Cabinet est sis à 7000 MONS, Rue des Clercs, 29,

Médiatrice de dettes, comparaisant en personne.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la Cour le 3 février 2011 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 13 janvier 2011 par le Tribunal du travail de Mons, section de Mons ;

Entendu le conseil de l'appelante et le médiateur de dettes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 15 mars 2011 ;

Vu le défaut des parties intimées bien que régulièrement convoquées ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il résulte des éléments de la cause auxquels la Cour de céans peut avoir égard que Madame NB, née le1975, sans profession, séparée et vivant seule avec ses trois enfants, a été admise au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes et ce par ordonnance prise le 16 novembre 2007 par le Tribunal du travail de Mons qui a désigné Maître CASOLIN en qualité de médiateur de dettes.

En date du 17 novembre 2008, le médiateur de dettes a déposé un procès-verbal de carence, la disproportion entre l'endettement de la médiée et les revenus disponibles pour les créanciers entraînant l'impossibilité manifeste d'envisager l'hypothèse d'un plan de règlement amiable.

Par jugement du 12 novembre 2009, le Tribunal du travail de Mons a imposé un plan de règlement judiciaire basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire d'une durée de 5 ans. Ce plan prévoyait un pécule de médiation de 1.350 € mais aucun dividende n'était prévu pour les créanciers, la différence entre les ressources (1.415 €) et le pécule étant affecté à la constitution d'une épargne.

Le Tribunal du travail assortit, néanmoins, son plan judiciaire de mesures d'accompagnement (poursuivre son action alimentaire envers le père de ses enfants, rechercher activement un emploi et s'inscrire dans une agence intérim, interdiction d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale de son patrimoine, faire preuve d'une absolue collaboration et d'une totale transparence à l'égard du médiateur de dettes).

Par courrier du 4 octobre 2010, le médiateur de dettes porta à la connaissance du Tribunal du travail qu'il avait été avisé le 26 mars 2010 par l'ONEm d'un cumul, pratiqué à deux reprises par Madame NB, du bénéfice des indemnités de chômage avec celui d'indemnités de mutuelle.

Le montant du cumul prohibé s'élevait à la somme de 5.886,18 €.

Le médiateur de dettes entendit, également, attirer l'attention du Tribunal du travail de Mons sur l'absence de collaboration adéquate de Madame NB, cette dernière ne lui ayant toujours pas fourni la preuve de ses recherches actives d'emploi ainsi que celle de son inscription dans une agence d'intérim.

Le médiateur de dettes sollicita, dès lors, la révocation de la décision d'admissibilité sur pied de l'article 1675/15, § 1, du Code judiciaire.

Aux termes du jugement dont appel, le premier juge révoqua le plan de

règlement judiciaire imposé par jugement du 12 novembre 2009 en application de l'article 1675/15, § 1, 2° et 3° du Code judiciaire.

La motivation adoptée par le premier juge peut être résumée comme suit :

- 1) Madame NB a gravement manqué aux obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes. D'une part, elle a dissimulé la perception d'indemnités de mutuelle qui était, au surplus, indue puisqu'elle bénéficiait d'allocations de chômage. D'autre part, Madame NB n'a déposé aucune pièce attestant du respect par ses soins des mesures d'accompagnement relatives à son insertion professionnelle.
- 2) Par ailleurs, releva le premier juge, la révocation peut, également, être prononcée lorsque le médié aggrave fautivement son passif. En cumulant illégalement le bénéfice des allocations de chômage avec celui des indemnités de mutuelle, Madame NB a aggravé fautivement son passif car il résulte d'une double fraude à savoir une fraude envers l'ONEm et une fraude envers son médiateur de dettes puisqu'elle lui a caché la double perception de revenus. D'autre part, observa le premier juge, la période frauduleuse est importante, l'ONEm ayant retenu quatre périodes infractionnelles s'étendant du 15 octobre au 11 novembre 2008 et du 25 novembre 2008 au 1^{er} juin 2009.

Madame NB interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Madame NB ne conteste pas l'existence d'un cumul prohibé « allocations de chômage – indemnités de mutuelle » mais entend relativiser la faute commise par ses soins en faisant valoir qu'elle doit faire face seule à l'entretien et à l'éducation de ses trois enfants sans aucun soutien de leur père, situation qui l'a conduite à « perdre pied » dans la gestion quotidienne de sa situation de médiée.

Madame NB souligne qu'elle était persuadée que son organisme assureur et l'ONEm se communiqueraient les renseignements entre eux pour empêcher tout cumul tout comme elle déclare avoir été convaincue que les organismes de sécurité sociale contacteraient le médiateur.

Madame NB indique s'être rendue compte du cumul prohibé lorsqu'elle en fut avisée par l'ONEm : elle a, dès lors, proposé à l'ONEm d'apurer sa dette par des versements mensuels de 100 €.

D'autre part, elle propose, compte tenu de ses problèmes de gestion, de solliciter une guidance budgétaire auprès du CPAS de Colfontaine.

Elle considère qu'il ne s'impose pas de procéder à la révocation de son admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes compte tenu

des efforts importants fournis par ses soins pour régler sa dette nouvelle laquelle n'a pas la moindre influence sur la procédure en règlement collectif de dettes.

Madame NB sollicite la réformation du jugement dont appel.

POSITION DU MEDiateur DE DETTES :

La médiateur de dettes maintient sa demande de révocation.

D'une part, le médiateur de dettes met en exergue l'importance de la dette normale constituée à la suite du cumul prohibé entre les allocations de chômage et les indemnités de mutuelle fixée à la somme de 5.886,18 € ce qui correspond à l'endettement initial.

D'autre part, le médiateur de dettes invoque, également, un manque de collaboration dans le chef de Madame NB et le non-respect des conditions du plan (à propos des recherches d'emploi).

Enfin, le médiateur fait, également, état de nouvelles factures de consommation d'énergie impayées.

Le médiateur de dettes sollicite la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT :

1. Les principes applicables

L'article 1675/15, § 1^{er}, du Code judiciaire autorise le juge à prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Si, dans le cadre des travaux préparatoires, le législateur s'est longuement exprimé sur la notion d'organisation d'insolvabilité visée à l'article 1675/15, § 1^{er}, 4°, en insistant sur le caractère intentionnel et frauduleux du manquement, il a apporté très peu de précisions quant aux quatre autres faits visés par cette disposition.

Concernant l'article 1675/15, 1^{er}, 2° (non-respect des obligations par le médié), un amendement avait été proposé afin de stipuler que la révocation

pouvait être prononcée si le débiteur ne respectait pas ses obligations à **plusieurs reprises** ; cette proposition était justifiée par le fait qu'un seul retard ne pouvait entraîner une révocation mais qu'il fallait que le débiteur se refuse manifestement à mettre en œuvre le plan de règlement (Doc.Chr. Rep., 1073/2 – 96/97, pp. 6 et 7).

Finalement, le législateur a préféré abandonner la mention « à *plusieurs reprises* » pour laisser au juge le soin d'apprécier, au cas par cas, les circonstances de la cause (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, p.91).

En effet, la révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux points 1°, 2°, 3° et 5°, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, pp.92 et 93).

Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Toutefois, cette notion n'a pas d'existence autonome de manière telle que l'absence de bonne foi procédurale ne peut justifier, à elle seule, la révocation : il faut démontrer que le débiteur a commis l'un ou l'autre des faits visés à l'article 1675/15, § 1, du Code judiciaire.

2. Application des principes au cas d'espèce

A l'instar du premier juge et pour ses judicieux motifs qu'elle fait siens, la Cour de céans doit constater que Madame NB a gravement manqué aux obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes.

En effet, d'une part, Madame NB, complémentairement aux allocations de chômage versées sur le compte de la médiation, a perçu – directement et sans en aviser le médiateur – des indemnités de mutuelle. L'ONEm a notifié à celle-ci deux décisions d'exclusion (du 15 octobre 2008 au 11 novembre 2008 et du 25 novembre 2008 au 1^{er} juin 2009 selon les 4 périodes d'exclusion des décisions des 29 mai 2009 et 12 octobre 2009) et a procédé à la récupération d'un indu total fixé à 5.886,18 € (correspondant quasiment à son endettement originaire). L'ONEm a, également, sanctionné Madame NB en l'excluant de tout droit aux allocations pendant 23 semaines.

Les explications de Madame NB selon lesquelles elle s'imaginait que les deux organismes de sécurité sociale s'échangeraient les informations ce qui interdisait toute possibilité de cumul prohibé et avisait, également, le médiateur de dettes manquent de toute pertinence.

Tout assuré social n'ignore pas qu'il ne peut cumuler des prestations de chômage avec le bénéfice des indemnités de mutuelle comme tout médié sait parfaitement que toutes ses ressources doivent être versées sur le

compte de la médiation.

En outre, il est évident que la perception d'indemnités de mutuelle fait nécessairement suite à une déclaration d'incapacité de travail transmise par l'assuré social au médecin-conseil de son organisme assureur.

Il est, donc, incontesté que Madame NB a omis de prévenir l'ONEm, son organisme de paiement ainsi que le médiateur de dettes de son état d'incapacité de travail indemnisé : Madame NB est, également, restée en défaut de prévenir son organisme assureur de son statut de médiée pour que les indemnités de mutuelle soient versées sur le compte de la médiation.

La Cour de céans relève, également, à l'instar du premier juge, que la seconde décision de l'ONEm lui a été notifiée le 9 octobre 2009 soit à une période fort proche de l'audience du 22 octobre 2009 au cours de laquelle sa demande de plan judiciaire a été examinée : Madame NB s'est, toutefois, bien gardée d'évoquer ce cumul prohibé « chômage – mutuelle » alors que sa situation était débattue en audience publique.

Enfin, la Cour de céans constate que Madame NB n'a pas déposé ni devant le premier juge ni dans le cadre de l'instance d'appel la moindre pièce attestant du respect par ses soins des mesures d'accompagnement relatives à son insertion professionnelle (inscription au Forem, une recherche d'emploi par mois et une inscription dans une agence de travail intérimaire) telles qu'énoncées par le jugement du 12 novembre 2009.

La Cour de céans relève, ainsi, que Madame NB s'est rendue coupable de plusieurs manquements graves attestant du non-respect par ses soins des obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes : sa situation familiale précaire (Madame NB vit seule avec ses trois enfants sans l'aide de son ex-mari) constitutive d'une gestion quotidienne chaotique ne peut être invoquée pour justifier le comportement coupable qui fut le sien et qui autorise, à lui seul, la révocation sur pied de l'article 1675/15, § 1, 2^o du Code judiciaire.

D'autre part, comme le relève fort judicieusement le premier juge, la révocation peut, également, être prononcée lorsque le médié aggrave fautivement son passif.

En l'espèce, Madame NB a incontestablement aggravé son passif en cumulant illégalement le bénéfice des allocations de chômage (versées sur le compte de la médiation) avec celui des indemnités de mutuelle (versées directement sur son compte financier).

Cette aggravation est fautive dans la mesure où elle résulte d'une double fraude :

- une fraude envers l'ONEm puisque Madame NB n'a signalé ni à son syndicat ni à l'ONEm l'intervention de sa mutuelle,
- une fraude envers son médiateur de dettes puisqu'elle lui a celé la double perception de revenus (pécule de médiation + indemnités de mutuelle).

Cette double fraude est d'autant plus importante qu'elle couvre quatre périodes infractionnelles s'étendant du 15 octobre 2008 au 11 novembre 2008 et du 25 novembre 2008 au 1^{er} juin 2009.

Ces faits justifient, également, la révocation sur pied de l'article 1675/15, § 1, 3^o du Code judiciaire sans qu'il y ait lieu d'avoir égard au plan d'apurement convenu entre Madame NB et l'ONEm.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel, en toutes ses dispositions et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelante et du médiateur de dettes et par défaut à l'égard des créanciers ;

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne Madame NB aux frais et dépens de l'instance s'il en est ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 4 mai 2011 du par le Président de la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la Chambre,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.